



## Arrêt

**n° 244 871 du 26 novembre 2020  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. PHILIPPE  
Avenue de la Jonction, 27  
1060 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 26 mai 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 238 694 du 17 juillet 2020.

Vu l'ordonnance du 25 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. VANOETEREN *loco* Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 15 juin 2011, le requérant et son épouse ont chacun introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par les arrêts du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n°70 785 et n°70 942, prononcés respectivement le 28 novembre 2011 et le 29 novembre 2011, lesquels ont constaté le désistement d'instance.

1.2 Le 9 novembre 2011, le requérant et son épouse ont introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au

territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 9 janvier 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.3 Le 21 février 2012, le requérant et son épouse ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Le 12 juin 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le 26 novembre 2012, la partie défenderesse a retiré cette décision. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision dans son arrêt n°95 244 du 16 janvier 2013. Le 26 mars 2013, la partie défenderesse a de nouveau déclaré irrecevable cette demande.

1.4 Le 20 juin 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13<sup>quinquies</sup>), à l'égard du requérant et un autre à l'égard de son épouse.

1.5 Le 5 juillet 2012, le requérant et son épouse ont introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 13 mai 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, le 14 mai 2013, un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant et un autre à l'égard de son épouse. Le Conseil a rejeté le recours introduit par le requérant et son épouse à l'encontre de ces décisions dans son arrêt n° 237 303 du 27 juin 2020.

1.6 Le 23 juillet 2012, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 3 août 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13<sup>quater</sup>).

1.7 Le 25 juillet 2012, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Le 24 octobre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant.

1.8 Le 8 juillet 2013, le requérant et son épouse ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Le 1<sup>er</sup> octobre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris une interdiction d'entrée (annexe 13<sup>sexies</sup>) d'une durée de trois ans, à l'égard du requérant et une autre à l'égard de son épouse.

1.9 Le 30 octobre 2013, le requérant et son épouse ont introduit respectivement une quatrième et troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, demande qu'ils ont complétée le 30 janvier 2014.

1.10 Le 26 mai 2015, la partie défenderesse a déclaré la demande de l'épouse du requérant, visée au point 1.9, irrecevable sur base de l'article 9<sup>ter</sup>, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de cette dernière. Le 23 juillet 2015, la partie défenderesse a retiré ces décisions. Suite à ce retrait, le Conseil a rejeté les recours introduits à l'encontre de ces décisions, dans ses arrêts n°153 048 et n°153 045 du 22 septembre 2015.

1.11 Le 26 mai 2015, la partie défenderesse a déclaré la demande du requérant, visée au point 1.9, irrecevable sur base de l'article 9<sup>ter</sup>, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision dans son arrêt n° 244 870 du 26 novembre 2020.

1.12 Le 26 mai 2015, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 5 juin 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 12° de la loi du 15 décembre 1980, il fait l'objet d'une interdiction d'entrée :*

*- L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée qui lui a été notifiée le 25.10.2013.*

*En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :*

*o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :*

*- L'intéressé n'a pas obtempéré à l'OQT qui lui a été notifié le 23.05.2013 ».*

1.13 Le 15 juillet 2015, le requérant et son épouse ont introduit respectivement une cinquième et quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Le 10 septembre 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande et celle visée au point 1.9, en ce qui concerne l'épouse du requérant, non fondée et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant et un autre à l'égard de son épouse.

1.14 Le 27 août 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.9 en ce qui concerne le requérant.

1.15 Le 6 avril 2016, le requérant et son épouse ont chacun introduit une nouvelle demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 26 avril 2016, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13<sup>quater</sup>).

1.16 Le 4 mai 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13<sup>quinqies</sup>), à l'égard du requérant et, le 17 juin 2016, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13<sup>quinqies</sup>), à l'égard de son épouse. Le 20 juin 2016, la partie défenderesse a prolongé le délai de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13<sup>quinqies</sup>), pris à l'égard du requérant, jusqu'au 19 juillet 2016.

1.17 Le 1<sup>er</sup> juillet 2016, le requérant et son épouse ont introduit, en leur nom et au nom de leurs deux enfants mineurs, une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Le 13 mars 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant et un autre à l'égard de son épouse. Par un arrêt n°209 356 du 17 septembre 2018, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité. Le requérant et son épouse ont chacun introduit un recours à l'encontre des ordres de quitter le territoire, enrôlés respectivement sous les numéros 206 560 et 206 565.

## **2. Question préalable**

2.1 Lors de l'audience du 16 septembre 2020, les parties ont été interrogées sur l'objet du recours, suite à l'arrêt du Conseil n°238 694 prononcé le 17 juillet 2020. Cet arrêt précise notamment que « le 27 août 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour du requérant fondée sur l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, visée au point 1.9, décision notifiée au requérant le 10 septembre 2015 ».

2.2 La partie requérante fait tout d'abord valoir que le requérant a toujours un intérêt actuel au recours. Ensuite, elle estime que la prise de la décision le 27 août 2015 n'implique pas le retrait de la décision du 26 mai 2015 et qu'elle est sans incidence sur la décision attaquée. Elle précise enfin que l'ordre de quitter le territoire du 10 septembre 2015 n'a pas été notifié au requérant.

La partie défenderesse estime quant à elle que la décision postérieure remplace la décision antérieure. Selon elle, il n'y a plus d'intérêt aux recours dès lors qu'il y a un retrait implicite de la décision du 26 mai 2015. Elle précise que l'ordre de quitter le territoire est l'accessoire de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante réplique que le retrait est un acte créateur de droits et qu'il ne saurait donc y avoir de retrait implicite.

2.3 Le Conseil rappelle qu'il a jugé qu'en décernant ultérieurement au requérant une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, le 27 août 2015, la partie défenderesse a implicitement mais certainement retiré la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du 26 mai 2015. Il renvoie à cet égard à son arrêt n° 244 870 du 26 novembre 2020.

Or, la décision attaquée apparaît clairement comme l'accessoire de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.9, prise le 26 mai 2015.

Le Conseil rappelle que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ou en lien avec la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Ainsi, le Conseil considère que la partie requérante bénéficie toujours d'un intérêt au recours.

### 3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un « premier moyen », en réalité **un moyen unique** de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », du « principe de proportionnalité » et de l'article 13 de la CEDH, ainsi que de l'insuffisance dans les causes et les motifs et l'erreur d'appréciation.

Elle fait valoir que « la partie adverse prend un motif selon lequel le requérant ferait l'objet d'une interdiction d'entrée lui notifié [sic] 25/10/2013 [sic], ainsi qu'un ordre de quitter lui notifié le 23/05/2013. Qu'il convient de rappeler qu'en date du 30/10/2013 il avait introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter ; demande qui n'a eu de suite qu'en date du 26/05/2015. Qu'en outre, avant la date du 23/05/2013, le requérant se trouvait encore en procédure de de [sic] régularisation de son titre de séjour en Belgique, ce qui lui a valu de ne pas être expulsé du royaume, et surtout de rendre les demandes qu'il introduira ultérieurement, à la date susmentionnée, recevables. Qu'en l'espèce, force est de constater que la décision de la partie adverse, à sa demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9ter, ne lui a été notifiée que le 26/05/2015, ce qui rendait impossible l'exécution de l'interdiction d'entrée ainsi que de l'ordre de quitter en son chef. En effet, il y a lieu de rappeler que l'article 13 CEDH consacre le principe de l'effectivité d'un recours devant une instance nationale ; [...]. Qu'en l'espèce, la partie adverse reproche au requérant de n'avoir pas obtempéré à l'interdiction d'entrée lui notifié [sic] 25/10/2013 [sic], ainsi qu'à l'ordre de quitter lui notifié le 23/05/2013, alors que depuis lors il est aisé de constater qu'il n'a pas cessé d'être en procédure devant les instances compétentes belges. Que conformément à l'article 13 CEDH, il ne pouvait obtempérer à ces décision [sic] aussi longtemps qu'il se trouvait en cours d'une procédure devant les autorités belges, de peur de rendre ses procédures ineffectives ; Qu'il est donc étonnant que la partie adverse fonde sa motivation sur un refus d'obtempérer aux décisions susmentionnées. Que force est dès lors de constater que la partie adverse n'a nullement pris en compte tous les éléments importants concernant le cas d'espèce ; Or, le principe de bonne administration impose à l'autorité administrative saisie d'une demande, entre autres, d'agir avec précaution, de tenir compte de tous les éléments pertinents de la cause et d'examiner le cas sur lequel elle statue avec soin et minutie [...] quod non en l'espèce. Qu'il en résulte une mauvaise analyse de la situation du requérant dans le chef de la partie adverse ». Après des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation incombant à la partie défenderesse, elle en conclut que la partie défenderesse « viole le principe de la motivation formelle des actes

administratifs tel qu'il ressort de l'article 62 de [la loi du 15 décembre 1980], et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs » et « que le motif pris par la partie adverse et tel que repris supra est illégal ».

En outre, la partie requérante « fait également valoir l'article 8 de la [CEDH], car il est, sur le territoire belge, accompagné de son épouse, qui se trouve être également en procédure de régularisation de son titre de séjour. Le renvoyer dans son pays d'origine briserait son couple, en ce qu'il serait obligée de repartir sans son épouse ». Après des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH, elle ajoute « [q]u'il n'est ainsi pas exagéré de dire que le requérant et son épouse, mènent en Belgique une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH ; [...] ; Il en découle que le cadre d'existence du requérant depuis son arrivée en Belgique, en ce compris l'ensemble des relations qu'il a nouées et entretient actuellement, relève de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Si la protection de la vie privée et familiale n'est pas absolue et peut faire l'objet de restrictions, celles-ci doivent néanmoins poursuivre un but légitime et être nécessaires dans une société démocratique, c'est-à-dire qu'elles doivent répondre à un besoin social impérieux et être proportionnés à l'objectif poursuivi. Contraindre le requérant à quitter la Belgique, relèverait d'une ingérence dans le droit au respect de la vie privée protégé par l'article 8 de la CEDH. [...]. Qu'ainsi, cette ingérence portée à la vie privée du requérant ne serait nullement pas proportionnée ».

#### 4. Discussion

4.1 **Sur le moyen unique**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> ou 12<sup>o</sup>, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

12<sup>o</sup> si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

[...] ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle en outre que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose, dans sa version applicable lors de la prise de la décision attaquée, que :

« § 1<sup>er</sup>. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1<sup>er</sup>, quand :

[...]

4<sup>o</sup> le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, ou;

[...] ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation

tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation dans le cadre de l'application des dispositions applicables.

4.2.1 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée en premier lieu sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 12<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée qui lui a été notifiée le 25.10.2013* ».

S'agissant du délai laissé au requérant pour quitter le territoire, la décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, 4<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *L'intéressé n'a pas obtempéré à l'OQT qui lui a été notifié le 23.05.2013* ».

Ces motifs se vérifient au dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante qui, d'une part, se borne à soutenir que « conformément à l'article 13 CEDH, [le requérant] ne pouvait obtempérer [à l'interdiction d'entrée lui notifiée le 25 octobre 2013 et à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 23 mai 2013] aussi longtemps qu'il se trouvait en cours d'une procédure devant les autorités belges, de peur de rendre ses procédures ineffectives » et, d'autre part, reproche à la partie défenderesse une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant avec son épouse protégé par l'article 8 de la CEDH.

4.2.2 En effet, s'agissant de l'argumentation relative aux procédures en cours, et en particulier celle liée à la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, visée au point 1.9 du présent arrêt, empêchant le requérant d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée lui notifiés le 23 mai 2013 et le 25 octobre 2013, force est de constater que la partie requérante n'a en tout état de cause plus intérêt à son argumentation dès lors que le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision de la partie défenderesse du 26 mai 2015 déclarant cette dernière demande irrecevable dans un arrêt n° 244 870 du 26 novembre 2020.

En outre, en ce que la partie requérante fait valoir qu'« avant la date du 23/05/2013, le requérant se trouvait encore en procédure de de [sic] régularisation de son titre de séjour en Belgique, ce qui lui a valu de ne pas être expulsé du royaume, et surtout de rendre les demandes qu'il introduira ultérieurement, à la date susmentionnée, recevables », le Conseil ne peut que constater qu'elle s'abstient de préciser quelle « procédure de de [sic] régularisation de son titre de séjour en Belgique » elle vise.

Quant au grief tiré de la violation de l'article 13 de la CEDH, outre que la partie requérante reste en défaut d'expliquer son propos et d'expliquer quelle « procédure devant les autorités belges » elle vise, le Conseil rappelle que le droit à un recours effectif tel que prévu par cette disposition n'est imposé que dans le cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce, au vu de ce qui suit. En tout état de cause, le recours devant le Conseil n'est pas suspensif, de sorte que la partie défenderesse pouvait fonder « sa motivation sur un refus d'obtempérer aux décisions susmentionnées », d'autant que le requérant, s'il a introduit un recours à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire du 14 mai 2013 visé au point 1.5, n'a pas introduit de recours à l'encontre l'interdiction d'entrée du 1<sup>er</sup> octobre 2013 visée au point 1.8.

Partant, la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée.

4.2.3.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : la Cour EDH], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (*Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (*Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op. cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.3.2 S'agissant en l'espèce d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où la Cour EDH admet qu'il n'y a pas d'ingérence dans la vie privée et/ou familiale du requérant, comme exposé ci-dessus. Il en résulte que les observations de la partie requérante quant à la proportionnalité de la mesure sont ici sans pertinence. Dans cette hypothèse, seule la démonstration de ce qu'il y aurait une obligation positive dans le chef de l'Etat belge de délivrer à la partie requérante un titre de séjour et/ou de ne pas lui délivrer un ordre de quitter le territoire, compte tenu de la balance des intérêts en présence permettrait de conclure à une violation de l'article 8 de la CEDH.

En l'espèce, s'agissant de la vie familiale du requérant avec son épouse et l'argumentation relative à la procédure 9ter en cours de cette dernière, le Conseil ne peut que constater que le 10 septembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision déclarant non fondée les demandes d'autorisation de séjour de l'épouse du requérant visées aux points 1.9 et 1.13 et qu'aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision. En outre, force est d'observer que le même jour, une mesure d'éloignement a été prise à l'encontre de son épouse, de sorte que la décision attaquée n'entraînerait aucune séparation du requérant et de son épouse.

En tout état de cause, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante, cette dernière n'alléguant et ne démontrant *a fortiori* nullement que la vie familiale alléguée devrait se poursuivre impérativement exclusivement en Belgique.

Quant à la vie privée du requérant, le Conseil observe que si la partie requérante en allègue la violation en termes de requête, elle reste en défaut d'étayer celle-ci, se bornant à invoquer les relations nouées par le requérant en Belgique, sans davantage de précision à cet égard, en sorte que cette seule allégation ne peut suffire à en établir l'existence. Il convient, pour le surplus, de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que le requérant aurait tissé des liens sociaux ou aurait séjourné sur le territoire national.

Il ne saurait donc être question de violation de l'article 8 de la CEDH et il ne saurait dans ces conditions être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé son obligation de motivation quant à cette disposition.

4.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille vingt par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT